



Arrêt

n°82 014 du 31 mai 2012
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

2. X

Agissant en nom propre et en tant que représentant légal de

X

X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 2012, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X qui déclarent être de nationalité espagnole, tendant à l'annulation de « la décision mettant fin à son droit de séjour avec ordre de quitter le territoire prise par la partie adverse le 26 janvier 2012 et qui lui fût notifiée le 13 février 2012 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 15 mai 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. VAN CUTSEM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Me D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le premier requérant déclare être arrivé sur le territoire « dans le courant du mois de janvier 2009 », avec son épouse et ses enfants.

Le 27 janvier 2009, il a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié.

Le 10 mars 2009, il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement en tant que travailleur.

1.2. Le 26 janvier 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

En date du 27/01/2009, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié. A l'appui de sa demande, il a produit une inscription Actiris ainsi qu'un contrat de travail à durée déterminé d'un mois prenant cours le 25/02/2009. Il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 10/03/2009. Or, il appert que l'intéressée (sic) ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, ce dernier n'a plus effectué de prestations de travail en tant que salarié depuis le 25/09/2009. De plus, il est à noter que l'intéressé bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux isolé depuis au moins le mois de décembre 2010, ce qui démontre qu'il n'a plus d'activité professionnelle effective en Belgique.

L'intéressé n'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaillant plus depuis plus de six mois, il ne respecte pas les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi, les documents produits suite à notre courrier du 30.11.2011 ainsi que sa longue période d'inactivité attestant de ce qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle.

Conformément à l'article 42 bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de l'intéressé. En vertu du même article, il est également mis fin au droit de séjour de ses deux enfants, [B. M.] ainsi que [B. W.]. »

1.3. Le 14 mars 2012, le requérant a introduit une nouvelle demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié. Il a joint un nouveau contrat de travail à l'appui de cette demande.

2. Questions préalables.

2.1. Le Conseil rappelle que selon l'article 39/56, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, que les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil « *par l'étranger justifiant d'un intérêt ou d'une lésion* ».

Or, le Conseil observe que la décision attaquée a pour seul destinataire le premier requérant, en sorte que les autres requérants ne justifient pas d'un intérêt personnel et direct à l'annulation de l'acte attaqué, caractères qui conditionnent la recevabilité du recours.

2.2. Il résulte de ce qui précède que le présent recours est irrecevable en ce qui concerne le deuxième, le troisième et le quatrième requérants.

3. Intérêt au recours.

Le Conseil constate que le requérant a introduit le 14 mars 2012, une nouvelle demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur salarié. Le Conseil constate également qu'à l'appui de cette demande, le requérant a produit un nouveau contrat de travail conclut le 5 mars 2012 ainsi qu'une attestation patronale (annexe 19bis).

Interrogée à l'audience quant à la persistance de son intérêt au présent recours dès lors que le requérant bénéficie d'un nouveau droit de séjour, la partie requérante a déclaré, que cet intérêt subsiste dans la mesure où la demande d'octroi de carte de séjour a été faite le 27 janvier 2009 et que la décision a été prise à la veille de la troisième année.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Le Conseil rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la

disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

Or, en l'occurrence, force est de constater que la partie requérante est restée en défaut de démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE